

OTTAWA (ONTARIO), LE 6 JUIN 1997

EN PRÉSENCE DE : MONSIEUR LE JUGE DUBÉ

ENTRE

RAMIN RAFATI,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

ORDONNANCE

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

Juge

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

ENTRE

RAMIN RAFATI,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE DUBÉ

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision en date du 24 juillet 1997 dans laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

Le requérant, âgé de vingt-six ans, est un citoyen iranien qui est venu au Canada au printemps de 1995, et il a immédiatement revendiqué le statut de réfugié.

La Commission a décidé que [TRADUCTION] «nous ne disposons d'aucun élément de preuve digne de foi permettant de conclure que le revendicateur est un réfugié au sens de la Convention». La Commission a conclu que deux facteurs l'ont conduite à sa conclusion, à savoir d'importantes invraisemblances dans le témoignage et un comportement incompatible avec une crainte fondée de persécution. Les invraisemblances particulières soulevées par la Commission consisteraient dans ce qui suit : en

premier lieu, il aurait été impossible pour le requérant de quitter l'aéroport Mehrabad sans être découvert si les autorités iraniennes l'avaient réellement recherché; en second lieu, si le requérant avait raison de craindre d'être persécuté, il aurait revendiqué le statut de réfugié en Colombie, sa première escale après avoir quitté l'Iran; en troisième lieu, le père du requérant qui a hébergé la personne arrêtée dans sa maison aurait été poursuivi par les autorités iraniennes, au moins comme le requérant, mais ne l'a pas été; en quatrième lieu, si les autorités iraniennes s'étaient intéressées à arrêter le requérant, elles auraient pris des mesures pour le repérer lorsqu'il se cachait chez son oncle pendant six mois avant de quitter l'Iran.

La Commission a déclaré que toutes ces invraisemblances avaient eu pour conséquence de rendre le [TRADUCTION] «témoignage du revendicateur ni crédible ni digne de foi».

Il ressort de la jurisprudence en la matière qu'il n'y a pas lieu pour une cour supérieure de toucher à la décision d'un tribunal portant sur des questions de crédibilité, à moins que la décision en question ne repose sur des erreurs manifestes ou sur un mauvais principe de droit. En l'espèce, la Commission a entendu le requérant, et elle a conclu que son témoignage n'était pas digne de foi. De plus, elle a expliqué pourquoi les événements décrits par le requérant étaient invraisemblables. Il n'y a pas lieu pour la Cour de décider qu'elle aurait pu parvenir à une conclusion différente.

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

OTTAWA
Le 6 juin 1997

Juge

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-3038-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : RAMIN RAFATI c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 28 mai 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE DUBÉ

EN DATE DU 6 juin 1997

ONT COMPARU :

John Grant pour le requérant

Kevin Lunney pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Grant, Dickison pour le requérant
Mississauga (Ontario)

George Thomson
Sous-procureur général du Canada pour l'intimé